

DÉPARTEMENT DE LA REUNION**COMMUNE DE PETITE-ILE**

Administration Générale – Secrétariat

ARRETE N° 01 /2020**Portant réglementation de la consommation de l'alcool dans les lieux publics,
la voie publique et les espaces ouverts au public.****Le Maire de la Commune de Petite-Île,****Vu** le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L2212-1 et L2212-2,**Vu** le Code de la santé publique, notamment la troisième partie législative « lutte contre les maladies et dépendances, son livre III « lutte contre l'alcoolisme », titre IV « répression de l'ivresse publique et protection des mineurs et son titre V « dispositions pénales », son article R1334-31,**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R412-51 et R412-52,**Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5,**Vu** la circulaire ministérielle NOR/INT/D05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral n° 1873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3233 CAB/PA du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture de débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant els périmètres de protection et les différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de la Réunion,**Vu** l'arrêté municipal n° 275/2019 du 10 juillet 2019 portant réglementation de la consommation de l'alcool, pour la période du 15 juillet au 30 décembre 2019,**Considérant** qu'il est manifeste que la consommation excessive de boissons alcoolisées porte atteinte à l'Ordre Public,**Considérant** que l'interdiction partielle de consommation d'alcool dans les lieux publics contribue à réduire les désordres dans les lieux publics,**Considérant** notamment qu'il a été constaté une amélioration sur la conservation du mobilier urbain, sur le propreté et l'atténuation des bruits de voisinage dans les lieux cités ci-après,**Considérant** qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,**Considérant** qu'i appartient au maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,**ARRETE :**

Article Premier - Sur le territoire communal, durant la période comprise entre le 02 janvier 2020 et le 30 juin 2020, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite de 16h00 à 05h00, dans les lieux exposés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres et sans préjudice des zones protégées énoncées à l'article L3335-1 du Code de la santé publique :

- Écoles maternelles et primaires publiques ou privées,
- Bibliothèques et ses annexes de quartier,
- Tous les espaces publics aménagés pour le public et ouvert au public (notamment l'hôtel de ville, la mairie annexe de Piton-des-Goyaves, les bâtiments publics des services déconcentrés de la mairie et ceux mis à disposition des associations, les parkings),
- Les stades, les terrains de sport publics ou privés, les jardins et aires de jeux publics,
- Les édifices culturels, le cimetière,
- Les abri-bus,
- Les voies publiques communales, les voies privées ouvertes à la circulation, les voies nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations de la Commune.

Article 2. - Cette interdiction ne s'applique pas pour les terrasses des cafés, hôtels et restaurants régulièrement installés ainsi que sur les lieux des manifestations et événements de toutes natures et de fêtes locales régulièrement autorisées ou la consommation d'alcool a été encadrée.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article .4.- Le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le

2 Janv. 2020

Le Maire,



Serge Hoareau

**Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire,
Compte tenu de sa publication en Mairie, le
Et de sa réception en Sous-Préfecture, le**

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la mairie.